

AVIS

RUR.23.076.AV-Nature

Demande d'avis (selon la procédure d'urgence) émanant de l'administration concernant deux propositions de modification à apporter à la procédure simplifiée relative au traitement des demandes visant à déroger aux mesures de protection des oiseaux (corvidés) pour motifs de protection de la petite faune des plaines et/ou de prévention de dégâts aux cultures

Avis adopté le 15/02/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande d'avis émanant de l'administration en lien avec la procédure de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 09/02/2022 (mail), 14/02/2022 (courrier)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/IC/ Sortie 2023 : 1991

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : Procédure d'urgence (10 jours)
Préparation de l'avis : Consultation électronique du 10/02/2023 au 15/02/2023

Brève description du dossier

La sollicitation de l'administration porte sur deux demandes de modification introduites par les parties prenantes, que celles-ci voudraient apporter au niveau de la procédure simplifiée spécifique au traitement des dérogations « corvidés » telle que proposée par la DNEV et validée par le Pôle « Ruralité » Section « Nature ».

- Demande n°1 (dérogations collectives pour motif de prévention des dégâts aux cultures)
Les parties prenantes avec lesquelles la DNEV a entamé les discussions en vue de mettre en œuvre la procédure simplifiée pour motif de prévention des dégâts aux cultures (émanant des agriculteurs ou de leurs représentants dûment mandatés) sollicitent la possibilité de pouvoir également recourir (comme pour les corneilles noires) à une demande de dérogation collective pour les choucas des tours et les corbeaux freux
- Demande n°2 (dérogations collectives pour motif de protection de la petite faune des plaines)
Les parties prenantes avec lesquelles la DNEV a entamé les discussions en vue de mettre en œuvre la procédure simplifiée pour motif de protection de la petite faune des plaines (émanant des chasseurs) sollicitent la suppression du conditionnement de la régulation des corvidés à la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité de l'habitat de reproduction. Cette exigence est jugée excessive par ces parties prenantes dans la mesure où elle ne prend pas en considération les réalités de terrain (notamment l'absence de maîtrise du foncier)

AVIS

Au terme d'une consultation menée par voie électronique (du 10 au 15 février 2023), le décompte des votes a donné lieu au résultat qui suit.

Concernant la demande n°1 visant à appliquer aux choucas des tours et corbeaux freux la procédure collective destinée à anticiper les dommages importants aux cultures, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » y est majoritairement **défavorable** (10 voix contre l'intégration des choucas et freux dans la procédure collective et 9 voix pour, sur un total de 22 votants (les voix de 3 membres suppléants n'ont pu être comptabilisées en raison du vote prédominant de leur effectif)).

Concernant la demande n°2 visant à supprimer le conditionnement de la régulation des corvidés à la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité de l'habitat de reproduction de la petite faune des plaines, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » y est majoritairement **défavorable** (10 voix contre la suppression de cette condition et 9 voix pour, sur un total de 22 votants (les voix de 3 membres suppléants n'ont pu être comptabilisées en raison du vote prédominant de leur effectif)).



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »